

AB/FF/KC

**Fleury Michon**

**ACCORD GROUPE RELATIF A  
L'INTERESSEMENT POUR LES EXERCICES  
SUIVANTS :**

**1<sup>er</sup> janvier 2025 – 31 décembre 2025**

**1<sup>er</sup> janvier 2026 – 31 décembre 2026**

**1<sup>er</sup> janvier 2027 – 31 décembre 2027**

HC  
AB VM  
1/27 KC  
HU FF CB

## Table des matières

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ACCORD .....	5
CHAPITRE 2 : PERIMETRE DE L'ACCORD .....	5
CHAPITRE 3 : SALARIES BENEFICIAIRES .....	5
CHAPITRE 4 : DETERMINATION DES OBJECTIFS A ATTEINDRE ET MODALITES DE CALCUL D'UNE EVENTUELLE PRIME D'INTERESSEMENT .....	5
CHAPITRE 5 – REPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES .....	9
CHAPITRE 6 : DEFINITION D'UN BENEFICE EXCEPTIONNEL .....	9
CHAPITRE 7 : NATURE DES SOMMES VERSEES .....	10
CHAPITRE 8 : REPARTITION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT GROUPE ENTRE LES SOCIETES CONTRIBUTIVES	11
CHAPITRE 9 : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT .....	11
CHAPITRE 10 : AFFECTATION EVENTUELLE AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE .....	12
CHAPITRE 11 : FCPE ACTIONNARIAT FLEURY MICHON .....	13
CHAPITRE 12 : MODALITES DE SUIVI .....	13
CHAPITRE 13 : CLAUSE DE SAUVEGARDE .....	13
CHAPITRE 14 : DUREE .....	13
CHAPITRE 15 : REVISION .....	14
CHAPITRE 16 : ADHESION ET DENONCIATION .....	14
CHAPITRE 17 : REGLEMENT DES LITIGES .....	15
CHAPITRE 18 : DEPOT LEGAL .....	15
CHAPITRE 19 : PUBLICITE .....	15
CHAPITRE 20 : COMMUNICATION – INFORMATION AU PERSONNEL .....	15
ANNEXES .....	18

MS MC

VH

2/27

MC

FU

FF

CB

**Entre d'une part,**

Monsieur Antoine BELOT, agissant en qualité de Directeur Ressources Humaines Groupe, représentant la société mère FLEURY MICHON (SA), dont le siège social se situe à Pouzauges et chacune des sociétés françaises filiales de FLEURY MICHON SA (Registre du commerce n° B 572 058 329) à savoir :

- FLEURY MICHON LS (Registre du commerce n° B 340 545 441),

Cette société ayant constitué avec FLEURY MICHON (SA) une Unité Économique et Sociale intitulée « Unité Économique et Sociale de Vendée » ;

Et les autres sociétés françaises « filiales » de FLEURY MICHON (SA) ou FLEURY MICHON LS :

- SOCIETE d'INNOVATION CULINAIRE (SIC) (Registre du commerce n° B 489 625 111) :  
Zone actipôle – 261 Avenue Jean Jacques Ségard – 59554 TILLOY LEZ CAMBRAI
- PASO (Registre du commerce n° 449 419 951) : rue des frères Lumière ZA des Fruchardières 85340 OLONNE SUR MER

**Et d'autre part,**

- les délégués syndicaux de l'Unité Economique et Sociale de Vendée,
- les délégués syndicaux de la société SIC,
- les délégués syndicaux de la société PASO.

||  
||  
FV 3/27 FF MB VH PC CS

## PREAMBULE

La Direction rappelle également que le Groupe est engagé de longue date dans une politique de redistribution d'une part significative des bénéfices aux salariés. L'intéressement en est une des composantes et s'ajoute aux autres dispositifs en place. Il s'agit d'un dispositif facultatif pour les entreprises. Néanmoins, un principe essentiel est rappelé : **le Groupe doit dégager des bénéfices pour financer ses investissements et pour pouvoir en redistribuer une partie aux salariés sous forme d'intéressement**. Le seuil de rentabilité et le financement des dépenses sont des éléments importants pour déclencher le partage des résultats.

L'intéressement est défini par une formule de **répartition égalitaire** entre tous les salariés s'il se déclenche. C'est dans cet esprit qu'il est calculé au niveau du Groupe Fleury Michon, et s'applique à tous les salariés du Groupe en France. A cet intéressement Groupe, s'ajoute une deuxième composante propre à chacune des sociétés du Groupe. Par rapport au précédent accord, le périmètre a évolué car les sociétés CHARCUTERIES CUISINEES DE PLELAN, ROOM SAVEURS et AROMETSAVEURS ne sont plus dans le présent accord.

Les parties rappellent que le présent accord d'intéressement Groupe ne se substitue à aucun élément de rémunération en vigueur dans le Groupe ou qui deviendrait obligatoire en vertu de règles légales ou contractuelles. En tout état de cause l'intéressement Groupe est aléatoire. Il est donc incertain et variable, par nature, d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les résultats de l'intéressement Groupe tels qu'ils résultent du présent accord ne sauraient donc constituer pour chaque bénéficiaire, un avantage acquis. Les sommes attribuées au titre de la prime d'intéressement Groupe et celles relatives à la prime d'intéressement Société n'ont pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance. En l'état de la législation, elles sont toutefois soumises à l'impôt sur le revenu (en cas de versement immédiat), ainsi qu'à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Elles doivent être déclarées à l'administration fiscale par chaque bénéficiaire si elles ne sont pas affectées à un plan d'épargne entreprise. Le forfait social, à la charge de l'employeur au jour de la conclusion du présent accord, est calculé sur les sommes versées au titre de l'intéressement Groupe.

Lors des réunions de négociation, plusieurs idées ont été échangées, comme l'ajout de critères non financiers pour toutes les sociétés. Ces éléments n'ont pas été retenues dans cet accord, mais pourront être rééchangés lors de la négociation du prochain accord.

Le présent accord intègre une évolution législative nécessitant de définir la **notion de bénéfice exceptionnel**.

||

||

AB MC  
VK  
4/27 MC  
FV FF CB

## **CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ACCORD**

Cet accord a pour objet la détermination d'un « accord cadre de méthode », à savoir des objectifs à atteindre, des modalités de calcul de l'intéressement Groupe ainsi que les critères de répartition de ses produits entre les salariés en application des principes exposés dans le préambule.

## **CHAPITRE 2 : PERIMETRE DE L'ACCORD**

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés des sociétés du Groupe, tel que défini en début d'accord (page 3), inscrit à l'effectif.

## **CHAPITRE 3 : SALARIES BENEFICIAIRES**

Tous les salariés du Groupe Fleury Michon (dont les sociétés sont définies page 3) ayant trois mois d'ancienneté pour l'exercice de référence et les 12 mois qui précèdent seront éligibles à l'intéressement Groupe.

Sont également bénéficiaires du présent accord, les salariés de Groupement d'Employeurs mis à disposition du Groupe pendant au moins trois mois au cours de l'exercice de référence et les 12 mois qui précèdent, et à condition que le Groupement d'Employeurs qui les emploient ne dispose pas d'accord d'intéressement.

## **CHAPITRE 4 : DETERMINATION DES OBJECTIFS A ATTEINDRE ET MODALITES DE CALCUL D'UNE EVENTUELLE PRIME D'INTERESSEMENT**

L'accord d'intéressement reflète la santé économique du Groupe et associe les salariés selon les conditions suivantes :

- La condition préalable et nécessaire pour envisager le calcul et le versement d'une éventuelle prime d'intéressement Groupe, au terme de chaque exercice fiscal considéré, implique l'atteinte d'un certain seuil de résultat net consolidé au niveau du Groupe et l'atteinte d'objectifs économiques ou qualitatifs au niveau de la société du bénéficiaire (les définitions des indicateurs constituant le calcul de la prime d'intéressement étant stipulés aux paragraphes 4.1 et 4.2 et en annexes). En effet, le versement d'une prime d'intéressement Groupe ne peut avoir pour effet d'entraver le développement du Groupe : ceci signifie que le développement économique du Groupe doit se poursuivre pour permettre éventuellement de distribuer une prime d'intéressement Groupe aux salariés du Groupe (cela signifie notamment que les

MS VH RC  
5/27 RC  
AV FC CB

entreprises constituant le Groupe doivent pouvoir continuer à investir commercialement et industriellement pour rester leader sur leurs marchés).

- L'existence de cash-flows libres au sein du Groupe est un élément crucial permettant d'assurer le développement et la conquête sur nos marchés. En tout état de cause, si les cash-flows libres ne sont pas suffisants pour assurer le développement du Groupe, il ne peut être envisagé le versement d'une prime d'intéressement Groupe.
- En conséquence, l'atteinte d'objectifs économiques, telle que définie aux paragraphes ci-dessous, est l'indicateur pertinent retenu qui permet de déterminer la capacité à assurer le développement de l'activité du Groupe et donc le partage d'une éventuelle prime d'intéressement. En fonction du niveau atteint, il sera ainsi déterminé un montant de prime d'intéressement susceptible d'être partagé entre les salariés sans mettre en difficulté le Groupe et ses emplois.

Dans ce cadre, le présent accord doit être compris par tous les salariés du Groupe. Il précise les règles afférentes à la détermination de :

- la « Prime d'Intéressement Groupe » (PI Groupe) susceptible d'être partagée entre les salariés bénéficiaires en fonction des taux de marge nette atteints tels que fixés ci-après,
- la « Prime d'Intéressement Société » (PI Société) susceptible d'être partagée entre les salariés bénéficiaires en fonction des objectifs atteints tels que fixés ci-après selon les modalités de calculs d'intéressement spécifiques à chaque société,
- Le montant de prime d'intéressement susceptible d'être versé ne dépend pas d'une décision discrétionnaire de l'une des parties signataires, mais uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord de méthode.

#### **4.1. Définition de la marge nette consolidée pour le Groupe**

Les sommes susceptibles d'être partagées au titre de l'intéressement Groupe sont calculées à compter d'un objectif atteint de **Marge Nette consolidée Groupe**, c'est-à-dire **Résultat Net consolidé Groupe / Chiffre d'Affaires consolidé Groupe**.

Les règles de calcul ne font intervenir que des éléments caractérisant la performance du Groupe (précisément la marge nette consolidée Groupe), sur laquelle chaque membre peut avoir une action directe ou indirecte. L'intéressement présente ainsi un caractère collectif, puisqu'il a comme origine des données traduisant la marche du Groupe et des unités de travail, et qu'il est ouvert à tous les salariés bénéficiaires.

**Définitions des éléments constituant la marge nette consolidée Groupe au sens du présent accord :**

- Résultat net consolidé Groupe = résultat opérationnel + résultat financier - impôts sur les sociétés +/- quote-part des sociétés mises en équivalence (norme IFRS).
- Chiffre d'Affaires consolidé Groupe = Chiffre d'Affaires net des remises, ristournes et contrats de participation publicitaires (norme IFRS).

AB VH MC  
6/27 MC  
AV FC CB

A noter que le résultat opérationnel consolidé Groupe s'entend :

- après prise en compte de la participation légale,
- après prise en compte de la prime d'intéressement Sociétés
- et avant la prime d'intéressement Groupe,

Ces éléments financiers consolidés sont ceux arrêtés conformément à la réglementation comptable en vigueur au cours de l'exercice de référence (normes IFRS) et destinés à être approuvés par les assemblées générales des actionnaires et certifiés par les commissaires aux comptes.

De ce cadre, il a été défini divers pourcentages à atteindre selon les Plans directeurs Long Terme du Groupe pour générer une éventuelle « Prime d'Intéressement Groupe » (PI Groupe).

Règles afférentes à la détermination d'une PI Groupe :

Critère lié à la marge nette : % à atteindre	Taux de redistribution des résultats sur la marge nette du Groupe
Marge nette inférieure à 1,2%	0
Marge nette comprise entre 1,2% (inclus) et 1,5% (non inclus)	2,3%
Marge nette comprise entre 1,5% (inclus) et 1,7% (non inclus)	4,4%
Marge nette comprise entre 1,7% (inclus) et 1,9% (non inclus)	5,7%
Marge nette supérieure ou égale à 1,9%	6,9%

**Exemple de calcul de Prime d'Intéressement Groupe (PI Groupe) :**

Hypothèse CA de 735 400 K€ et résultat net avant intéressement groupe de 10 300 K€ :  
Soit marge nette avant intéressement de 1.40 % ( $10\,300/735\,400 = 1.40\%$ ).

Le taux de redistribution selon le tableau ci-dessus est de 2.31 %. L'entreprise peut ainsi distribuer une « prime d'intéressement Groupe » (PI Groupe) d'un montant de 216 K€ ( $10\,300 \times 2.3\% = 236,9$ ).

Cette prime d'intéressement Groupe sera alors répartie entre les salariés bénéficiaires de chaque société du Groupe conformément aux critères de répartitions prévus au présent accord.

MB VH NC  
7/27 NC  
H V FF CB

**4.2. Définition de critères aléatoires spécifiques à chaque société dont dépend le bénéficiaire.**

Les sommes représentatives de l'intéressement Société sont calculées à compter d'objectifs spécifiques à chaque « société » (le terme « société » s'entend au sens du présent accord comme suit : l'UES Vendée ou la société SIC ou la société PASO) selon les modalités de calcul de cette part d'intéressement spécifique à chaque société telles que définies ci-après (cf. modalités de calcul précisées dans les annexes pour chaque société).

Les règles de calcul ne font intervenir ici que des éléments caractérisant la performance de la société, sur laquelle chaque membre peut avoir une action directe ou indirecte.

La Prime d'Intéressement Société (PI Société) présente un caractère collectif, puisqu'il a comme origine des données traduisant la marche de ladite société, et qu'il est ouvert à tous les salariés bénéficiaires.

La méthode de calcul proposée est simple pour être comprise par tous les salariés de la société :

- Une grille de redistribution indépendante de celle de la part Groupe,
- Le montant ne dépend pas d'une décision discrétionnaire de l'une des parties signataires mais uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord.

Les modalités de calcul spécifiques à chacune des sociétés du Groupe sont détaillées dans les annexes.

**4.3. Modalité de calcul de la prime intéressement globale (PIG) pour les bénéficiaires.**

En synthèse et comme expliqué dans le présent accord, la Prime d'Intéressement Globale (PIG) susceptible d'être répartie entre les bénéficiaires se calcule comme suit à la fin de chaque exercice :

$$\text{PRIME INTERESSEMENT GLOBALE (PIG)} = \text{PI Groupe} + \text{PI Société.}$$

(i) Prime d'Intéressement Groupe (résultant des critères définis au titre Groupe)	(ii) Prime d'Intéressement Société (résultant des critères spécifiques et propres à chaque société)
Modalités de calcul précisées au paragraphe 4.1.	Modalités de calcul spécifiques précisées dans les annexes.

MS VIT  
8/27 RC  
FV F CB



## CHAPITRE 5 – REPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES

La répartition de la PIG se fera entre tous les salariés bénéficiaires **en fonction du temps de présence de l'exercice de référence**. Pour les personnes travaillant à temps partiel, le montant de la prime sera calculé en fonction du temps travaillé par rapport à un temps complet.

Sont considérés comme temps de présence pour le mode de répartition de l'intéressement, les jours de présence effective, les périodes assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel, (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel) ainsi que les périodes visées aux articles L.1225-24 et L.1226-7 du Code du Travail, c'est-à-dire les congés de maternité ou d'adoption, les congés paternité et les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Seront également considérés comme des périodes de présence, les congés conventionnels pour événements familiaux, les absences à caractères impératifs rémunérés et les congés individuels de formation.

### Modalité de calcul du temps de présence :

Le temps de présence se calcule au mois, au jour ou à l'heure en fonction de la situation personnelle.

Le montant de l'intéressement (résultant de la PI Groupe et de la PI Société) attribué à un salarié ne peut excéder, au titre d'un même exercice, une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale.

Par ailleurs, le montant global des sommes distribuées au titre de l'intéressement (Groupe et société) est limité, sur un exercice, à 20% du total des salaires bruts versés aux bénéficiaires concernés.

## CHAPITRE 6 : DEFINITION D'UN BENEFICE EXCEPTIONNEL

Conformément au II de l'article 8 de la loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 et à l'article L.3346-1 du Code du travail, les parties conviennent **qu'en cas d'augmentation exceptionnelle du bénéfice net** fiscal tel qu'il est défini pour le calcul de la réserve spéciale de participation constatée sur un exercice, **une négociation devra intervenir** afin de définir les modalités de partage de la valeur qui en découlent pour les salariés (supplément d'intéressement, prime de partage de la valeur...).

Pour l'application des dispositions de l'article L. 3346-1 du Code du travail, les parties ont convenu de définir la notion d'augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal comme : **l'augmentation d'au moins 50% du bénéfice net** fiscal constaté sur un exercice par rapport à la moyenne des bénéfices nets fiscaux constatés au cours des 5 exercices précédents (dit bénéfice net fiscal de référence) ET un **bénéfice net fiscal sur cet exercice supérieur à 25 millions d'euros**.

nc  
B VH  
9/27 nc  
FF CB  
FLV

A titre d'exemple, pour l'exercice fiscal 2025, la moyenne des bénéfices nets fiscaux constatés au cours des cinq exercices précédents sera ainsi calculée sur les bénéfices nets fiscaux constatés au cours des exercices 2024, 2023, 2022, 2021 et 2020 et permettra ainsi de définir le bénéfice net fiscal de référence.

Si le bénéfice net fiscal constaté à la clôture de l'exercice 2025 est au moins égal à 50% du bénéfice net fiscal de référence et excède 25 millions d'euros, les parties constateront une augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal pour l'exercice 2025.

Lorsqu'une telle augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal sera constatée et une fois que les résultats fiscaux de l'exercice considéré seront connus et partagés avec les représentants du personnel, la Direction de la société prendra l'initiative d'inviter les partenaires sociaux à engager une négociation sur le dispositif de partage de la valeur à mettre en place au titre de l'exercice au cours duquel aura été constatée l'augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal. Conformément à l'article L. 3346-1 du Code du travail, les dispositifs de partage de la valeur susceptibles d'être mis en place sont les suivants : un accord d'intéressement, un supplément d'intéressement ou de participation, un abondement à un plan d'épargne salariale ou encore une prime de partage de la valeur...

## **CHAPITRE 7 : NATURE DES SOMMES VERSEES**

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement n'ont pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

En l'état de la législation, elles sont toutefois soumises à l'impôt sur le revenu en cas de paiement immédiat, ainsi qu'à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Elles doivent être déclarées à l'administration fiscale par chaque bénéficiaire si elles ne sont pas affectées à un plan d'épargne entreprise.

Le forfait social, à la charge de l'employeur au jour de la conclusion du présent accord, est calculé sur les sommes versées au titre de l'intéressement.

||

||

FCU  
10/27  
FF  
MB  
VH  
PC  
CB  
RC

## CHAPITRE 8 : REPARTITION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT GROUPE ENTRE LES SOCIETES CONTRIBUTIVES

La Prime d'Intéressement Groupe est répartie entre les sociétés composant l'UES de Vendée, la Société d'Innovation Culinaire et PASO en fonction de leur contribution réelle à la performance du Groupe.

Les « sociétés » constatent leur part de charge d'intéressement proportionnellement au cumul des résultats nets positifs des sociétés participant à cet accord et dont le taux de marge nette permet à lui seul de verser un intéressement. Les sociétés bénéficiaires sont donc tenues au paiement de l'intéressement Groupe mais avec la particularité que celui-ci peut concerner les salariés de sociétés du Groupe qui, elles, n'auront pas contribué à la constitution de l'intéressement Groupe.

## CHAPITRE 9 : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

La prime individuelle d'intéressement Groupe ou propre à l'UES de Vendée, à la Société d'Innovation Culinaire, à PASO est versée aux salariés au plus tard le **dernier jour du 5e mois** qui suit la clôture de l'exercice auquel elle s'applique (article L 3314-9 du code du travail).

Toute somme versée aux salariés en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice auquel il s'applique produira un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces intérêts à la charge du Groupe sont versés en même temps que le principal et bénéficient des mêmes exonérations sociales et fiscales que celui-ci, ils ne sont pas soumis à la CSG ni à la CRDS.

-----

Pour les bénéficiaires qui n'appartiendraient plus au Groupe et qui ne pourraient être atteints à la dernière adresse indiquée par lui à la date du versement de la prime, la société employeur de ceux-ci conservera dans ses livres pendant un an à compter de la date limite de versement le montant de cette prime ; passé ce délai, elle la versera à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra la réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L312-20 du code monétaire et financier (Art D3313-11 du code du travail).

Les parties prévoient que toute modification légale ou réglementaire de la date limite sera appliquée d'office dès son entrée en vigueur.

Les signataires, au moins une fois au cours de chaque période annuelle de la méthode de calcul de l'intéressement Groupe et de celui de l'intéressement « Société », peuvent décider

11/27  
FV FF CB  
RC  
VH  
RC

d'anticiper le versement des droits dus au titre du présent accord, par voie d'acompte, avant l'échéance normale ci-dessus fixée. Les montants ainsi que les dates de versements sont arrêtés d'un commun accord, en application de la règle de prudence édictée par la circulaire de l'ACOSS n° 94-21 du 3 février 1994 qui l'autorise « dans la mesure où ils sont chiffrés à partir de résultats intermédiaires fiables ».

Toutefois, si les avances versées par une « Société » au cours d'une même période de calcul venaient à excéder le montant définitif de l'intéressement pour cette même période, les bénéficiaires devraient rembourser à la « Société » l'intégralité du trop-perçu.

## **CHAPITRE 10 : AFFECTATION EVENTUELLE AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE**

Les primes d'intéressement seront affectés au choix du salarié du groupe :

- ▶ pour tout ou partie à un **paiement immédiat**
- ▶ pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au sein du **Plan d'Epargne Groupe (PEG)**. Les sommes investies dans le PEG sont bloquées 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi et précisés dans le règlement du plan.
- ▶ pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au sein du **Plan d'Epargne Retraite COLlectif Groupe (PERECOLG)**. Les sommes investies dans le PERECOLG sont bloquées jusqu'au départ en retraite, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi et précisés dans le règlement du plan.

Concernant les salariés de Groupement d'Employeur, les primes d'intéressement seront versées aux bénéficiaires par l'intermédiaire de leur employeur.

Chaque bénéficiaire est informé, par un avis d'option envoyé par courrier simple **ou par format numérique** à disposition sur internet dans l'espace sécurisé du salarié, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement. Cette demande doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Le salarié du Groupe est présumé avoir été informé dans un délai de 7 jours après la date d'émission de l'avis d'option.

Si dans le délai indiqué sur l'avis d'option, le salarié bénéficiaire appartenant au Groupe n'a pas fait connaître son choix de placement ou de paiement, les sommes seront investies dans le PEG dans le FCPE « **CMCIC Perspective Monétaire A** ».

Les sommes versées aux Plans d'Epargne Salariale ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

12/27  
FF  
81V  
AB  
VII  
RC  
RC  
CB

## **CHAPITRE 11 : FCPE ACTIONNARIAT FLEURY MICHON**

Conformément à l'accord Plan Epargne Groupe en vigueur, l'entreprise propose un abondement sur le FCPE actionnariat Fleury Michon pour les salariés du Groupe choisissant d'y placer les fruits de leur épargne salariale relative à l'intéressement Groupe.

**L'abondement sera de 20% brut** sur le montant du versement de l'intéressement taxes comprises (taxe légale en vigueur) dans le respect du plafond légal.

## **CHAPITRE 12 : MODALITES DE SUIVI**

L'application du présent accord sera suivie par les membres du comité de Groupe qui reçoivent plusieurs fois dans l'année un ensemble d'informations portant sur l'activité générale du Groupe et permettant d'en apprécier l'influence sur le contrat d'intéressement en particulier :

- les chiffre d'affaires ;
- les résultats ;
- l'activité et les projets des sociétés.

Les CSE des sociétés du Groupe seront également informés au cours de réunions ordinaires de l'arrêté des comptes de l'exercice avant le versement des sommes individuelles. Ce suivi est piloté par le Directeur Administratif et Financier du Groupe.

## **CHAPITRE 13 : CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Les sommes attribuées au salarié au titre du présent accord n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L 242.1 du Code de la Sécurité Sociale et sont, par conséquent, exonérées de toutes charges sociales. Elles sont toutefois assujetties à la CSG et la RDS.

Lesdites sommes sont soumises à l'impôt sur le revenu si le salarié choisit de les percevoir (cf. article 6).

Ces exonérations sont soumises aux conditions du respect du formalisme indiqué (accord intervenu avant le dernier jour du sixième mois de l'exercice et dépôt dans les quinze jours) et de sa non-dénonciation, sa non-requalification ou de la modification d'une de ses clauses par les administrations compétentes.

## **CHAPITRE 14 : DUREE**

Le présent accord d'intéressement est conclu exclusivement pour les trois exercices fiscaux suivants : 2025, 2026 et 2027.

Il concerne donc les trois exercices suivants :

13/27

MB  
VH  
MC  
AV FF CB

1er janvier 2025 – 31 décembre 2025

1er janvier 2026 – 31 décembre 2026

1er janvier 2027 – 31 décembre 2027

Dans l'hypothèse où surviendrait, pour des raisons particulières, une modification de la durée de l'exercice aboutissant à une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, la période d'application de l'accord correspondra, en tout état de cause, à trois exercices fiscaux.

Par suite, la date d'expiration du présent accord pourra être antérieure ou postérieure au 31 décembre 2027.

En tout état de cause, à l'issue de cette période de 3 exercices fiscaux, cet accord prendra fin purement et simplement par la seule survenance du terme fixé. A ce titre, les parties n'entendent ainsi pas faire usage de la faculté de renouvellement par tacite reconduction. L'accord ne se reconduira donc pas par tacite reconduction.

## **CHAPITRE 15 : REVISION**

L'accord d'entreprise peut être révisé dans les conditions prévues par la loi (articles L. 2222-5 et suivants, L. 2261-7 à L. 2261-8 du code du travail).

Chaque partie signataire peut demander la révision du présent accord et, le cas échéant, de ses annexes. Toute demande de révision devra être portée, par lettre recommandée avec avis de réception, à la connaissance de l'autre partie contractante.

Elle devra comporter l'indication des points dont la révision est demandée et des propositions formulées en remplacement.

Une copie de la lettre devra être adressée à l'Inspecteur du travail compétent.

Les discussions devront commencer au plus tard dans le délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre de notification de demande de révision.

Tout additif ou toute modification devra faire l'objet d'un avenant au présent accord.

Toute modification de l'accord d'entreprise résultant d'un avenant de révision a pour effet de se substituer au texte qu'il révisé.

## **CHAPITRE 16 : ADHESION ET DENONCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale représentative, qui n'est pas signataire du présent accord pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion ne pourra être partielle et concernera nécessairement l'ensemble des termes de l'accord.

L'accord d'entreprise peut être dénoncé dans les conditions prévues par la loi. La dénonciation partielle ou totale du présent accord par l'une des parties signataire devra être portée à la connaissance de l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception. La partie auteur de la dénonciation présentera le cas échéant, une proposition de texte. Une copie devra être adressée à l'inspecteur du travail compétent.

14/27

AV

EF

CB

RC  
UT  
RC  
CB

La dénonciation sera effectuée avec un préavis de trois mois, au-delà duquel l'accord d'entreprise continuera à produire ses effets jusqu'à la mise en place d'un nouveau texte et au plus tard pendant un an.

La dénonciation peut porter soit sur l'ensemble de l'accord, soit sur l'ensemble des dispositions se rapportant à un même titre.

A défaut d'accord de substitution conclu dans le délai de 15 mois suivant la dénonciation, l'accord d'entreprise cessera de produire tout effet au terme de ce délai dans les conditions légales (articles L. 2222-6 – L. 2261-9 – L. 2261-10 – L. 2261-11 – L. 2261-13 – L. 2261-14 du Code du travail).

## **CHAPITRE 17 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront, si possible à l'amiable entre les parties signataires, après entente des parties et avis du comité d'entreprise concerné. À défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

## **CHAPITRE 18 : DEPOT LEGAL**

En application des articles L. 2231-5 et suivants, R. 2231-2 et suivants, L. 2261-1 du code du travail, le présent accord sera :

- notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives
- déposé à l'initiative de la partie la plus diligente auprès de la DREETS de la Roche-sur-Yon (Vendée) en 2 exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique
- remis par la partie la plus diligente aux greffes du Conseil de Prud'hommes de la Roche-sur-Yon (Vendée) en 1 exemplaire.

## **CHAPITRE 19 : PUBLICITE**

En application de l'article L. 2262-5 du code du travail, la société procurera un exemplaire du présent accord aux institutions représentatives du personnel.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du code du travail, le présent accord sera rendu public. Il alimentera la base de données nationale dont le contenu est publié en ligne.

Afin de protéger les intérêts de l'entreprise, la Direction et les organisations syndicales signataires conviennent que le présent accord sera publié dans une version anonymisée.

## **CHAPITRE 20 : COMMUNICATION – INFORMATION AU PERSONNEL**

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, une note d'information sera remise à chaque bénéficiaire de l'accord.

WB  
15/27  
AV  
FF  
NC  
UH  
NC  
CB

En outre, toute personne concernée par l'accord reçoit, à son arrivée dans l'une des « sociétés » du Groupe, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans le Groupe.

Chaque répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant des retenues opérées au titre des CSG/CRDS et de tout autre prélèvement obligatoire,
- la date à partir de laquelle les droits sont négociables ou exigibles lorsque l'intéressement est investi sur un Plan d'Epargne Salariale,
- les cas dans lesquels les sommes investies sur un Plan d'Epargne Salariale peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Selon les dispositions de l'article D.3313-9 du Code du Travail, la remise de cette fiche distincte pourra être effectuée par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Aux termes de l'article D 3313-10 du code du travail, l'employeur demandera son adresse au salarié quittant le Groupe avant le versement des primes d'intéressement et l'informerá qu'il y aura lieu pour lui d'aviser le Groupe de ses changements d'adresse.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition par le Groupe pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, où elles pourront être réclamées jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L312-20 du code monétaire et financier.



Fait à POUZAUGES, le 9/12/24

Pour le Groupe Fleury Michon

Directeur Ressources Humaines Groupe



DRH Industrie et relations sociales



Pour la CFDT UES,



Pour FO UES,



Pour la CGT UES,



Pour la CFE CGC UES,



Pour la CGT SIC,



Pour la CFDT PASO,



AV FF CB  
17/27  
NC  
VK  
NC

## ANNEXES

### MODALITES DE CALCUL INTERESSEMENT SPECIFIQUES A CHAQUE SOCIETE :

1. MODALITES DE CALCUL INTERESSEMENT DE LA « SOCIETE » UES VENDEE
2. MODALITES DE CALCUL INTERESSEMENT DE LA « SOCIETE » SIC
3. MODALITES DE CALCUL INTERESSEMENT DE LA « SOCIETE » PASO

## 1. MODALITES DE CALCUL INTERESSEMENT « SOCIETE »

### UES VENDEE

#### 1 / Périmètre UES

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés bénéficiaires des sociétés membres de l'UES de Vendée inscrits à l'effectif, ainsi que les salariés d'un Groupement d'Employeur mis à la disposition d'une des sociétés de l'UES au cours de l'exercice de référence.

#### 2 / Salariés bénéficiaires

Tous les salariés des sociétés composant l'UES Vendée ayant trois mois d'ancienneté pour l'exercice de référence et les douze mois qui précèdent seront éligibles à l'intéressement UES Vendée. Sont également bénéficiaires de l'intéressement, les salariés d'un Groupement d'Employeur mis à disposition de l'UES pendant au moins trois mois pour l'exercice de référence et les douze mois qui précèdent et à condition qu'ils ne soient pas couverts par un accord d'intéressement dans le Groupement d'Employeur qui les emploie.

#### 3 / Modalités de déclenchement

Le déclenchement d'un intéressement au sein de l'UES de Vendée est conditionné à l'atteinte d'une **Marge Opérationnelle Courante (MOC) avant intéressement et participation**, c'est-à-dire un Résultat Opérationnel Courant de l'UES (ROC) avant intéressement et participation en % du Chiffre d'Affaires net de l'UES.

#### 4 / Définitions

- Résultat Opérationnel Courant de l'UES avant Intéressement & Participation (I&P) = Somme des Résultats Opérationnels avant Intéressement & Participation des sociétés membres de l'UES de Vendée.
- Chiffre d'Affaires net de l'UES = Somme des Chiffres d'Affaires des sociétés membres de l'UES de Vendée.

Ces éléments financiers sont ceux extraits des comptes consolidés arrêtés conformément à la réglementation comptable en vigueur au cours de l'exercice de référence (normes IFRS) et destinés à être approuvés par les assemblées générales des actionnaires et certifiés par les commissaires aux comptes.

##### 4.1 - Répartition Individuelle de l'intéressement entre les bénéficiaires

La répartition se fera entre tous les salariés bénéficiaires en fonction du temps de présence de l'exercice de référence. Pour les personnes travaillant à temps partiel, le montant de leur prime d'intéressement sera calculé en fonction du temps travaillé par rapport à un temps complet.

Sont considérés comme temps de présence pour le mode de répartition de l'intéressement, les jours de présence effective, les périodes assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel, (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel) ainsi que les périodes visées aux articles L.1225-24 et L.1226-7 du Code du Travail, c'est-à-dire les congés de maternité ou d'adoption, les congés paternité et les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Seront également considérés comme des périodes de présence, les congés conventionnels pour événements familiaux, les absences à caractères impératifs rémunérés, et les congés individuels de formation.

#### 4.2 - Modalité de calcul du temps de présence

Le temps de présence se calcule au mois, au jour ou à l'heure en fonction de la situation personnelle du salarié.

#### 4.3 - Répartition de l'intéressement entre les Sociétés Contributives

L'intéressement de l'UES est réparti entre chaque société composant l'UES de Vendée en fonction de leur contribution réelle à la performance de l'UES. Les sociétés constatent leur part de charge d'intéressement proportionnellement au cumul des résultats opérationnels positifs des sociétés participant à cet accord et dont le taux de marge permet à lui seul de verser un intéressement. Les sociétés bénéficiaires sont donc tenues au paiement de l'intéressement mais avec la particularité que celui-ci peut concerner les salariés des sociétés de l'UES qui, elles, n'auront pas contribué à la constitution de l'intéressement UES.

#### 4.4 - Définition des objectifs à atteindre pour le calcul d'une Prime d'Intéressement UES (PI UES)

Il est défini divers pourcentages à atteindre selon le tableau suivant :

Niveau de MOC avant Intéressement et participation au titre de l'exercice de référence	Enveloppe d'Intéressement UES (PI UES) de l'exercice de référence
MOC avant I&P < à 3,5%	Enveloppe d'intéressement = 0€
MOC comprise entre 3,5% (inclus) et 4,0% (non inclus)	Enveloppe d'intéressement = 1,4% x ROC av I&P
MOC avant I&P comprise entre 4,0% (inclus) et 4,5% (non inclus)	Enveloppe d'intéressement = 2,5% x ROC av I&P
MOC avant I&P comprise entre 4,5% (inclus) et 5,0% (non inclus)	Enveloppe d'intéressement = 3,3% x ROC av I&P
MOC avant I&P comprise entre 5,0% (inclus) et 5,5% (non inclus)	Enveloppe d'intéressement = 4,2% x ROC av I&P
MOC avant I&P >ou= à 5,5%	Enveloppe d'intéressement = 5,0% x ROC av I&P

AB      VC  
 VH  
 20/27    VC  
 HV FC    CB

L'enveloppe d'Intéressement UES (PI UES) est déterminée par un critère d'atteinte d'un niveau de Marge Opérationnelle Courante avant intéressement et participation. Ce niveau détermine un pourcentage (de 0% à 5%), lequel est multiplié par le montant du Résultat Opérationnel de l'UES pour déterminer l'enveloppe d'intéressement UES.

Exemple de calcul :

Hypothèse : CA = 650 000 K€ et ROC avant I&P = 27 000 K€

Soit une MOC avant I&P de 4.2%.

L'enveloppe d'intéressement spécifique UES est égale à 675 K€ (2.5% du ROC avant I&P).

Les autres modalités de fonctionnement et règles applicables sont celles énoncées dans le présent accord Groupe ci-dessus.

AB MC  
VH  
21/27 AC  
FV FF CB

## 2. MODALITES DE CALCUL INTERESSEMENT « SOCIETE »

### SOCIETE D'INNOVATION CULINAIRE (SIC)

#### 1 / Périmètre SIC

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés bénéficiaires de la société SIC inscrits à l'effectif, ainsi que les salariés d'un Groupement d'Employeurs mis à la disposition de la SIC au cours de l'exercice de référence.

#### 2 / Salariés bénéficiaires

Tous les salariés de la société SIC ayant trois mois d'ancienneté pour l'exercice de référence et les douze mois qui précèdent sont éligibles à l'intéressement SIC. Sont également bénéficiaires de l'intéressement les salariés d'un Groupement d'Employeurs mis à la disposition de la SIC pendant au moins trois mois pour l'exercice de référence et les douze mois qui précèdent et à condition qu'ils ne soient pas couverts par un accord d'intéressement dans le Groupement d'Employeurs qui les emploie.

#### 3 / Modalités de déclenchement et de calcul de l'enveloppe d'intéressement

Au titre de chaque année, un intéressement est calculé en fonction de l'atteinte des objectifs pour les quatre critères définis ci-après.

##### 3.1 Indicateur Sécurité

L'indicateur sécurité est défini par le Taux de Fréquence (TF) des accidents de travail avec arrêts survenus dans une année.

Il se calcule selon la formule suivante :

$$TF = (\text{nombre d'accidents du travail avec arrêt} / \text{nombre d'heures travaillées}) \times 1.000.000$$

Compte tenu de la priorité donnée au projet « 0 Accident » on accordera une importance supplémentaire au critère sécurité en augmentant le nombre de points potentiels.

Objectifs TF 2025	Objectifs TF 2026	Objectifs TF 2027	Nombre de points
TF >= 26	TF >= 25	TF >= 24	0 point
22 <= TF < 26	21 <= TF < 25	20 <= TF < 24	50 points
TF < 22	TF < 21	TF < 20	100 points

##### 3.2 Indicateur productivité

L'indicateur performance est défini par le « kg/h » : ratio entre la MOD (Main d'Ouvre Directe telle que définie dans les indicateurs de gestion du Groupe FLEURY MICHON) déclarée pour produire une quantité produite X et cette quantité X.

MB  
22/27  
FIV  
FF  
nC  
VH  
nC  
CB

Pour la SIC on effectue un ratio entre les heures déclarées pour réaliser les produits finis et le tonnage réalisé.

L'indicateur « kg/h » se définit donc de la façon suivante : kg sortie usine (produits finis + produits semi finis) / heures MOD travaillées sans HHR. Les objectifs pour les 3 années sont définis sur un mix produit constant (base budget 2025). Si celui-ci devait évoluer, l'impact du mix sera neutralisé dans le calcul.

	Nombre de points
Kg/h < 68	0 point
68 <= Kg/h < 73,4	50 points
Kg/h >= 73,4	100 points

### 3.3 Indicateur qualité

L'indicateur qualité est défini par le « Taux de conformité des produits finis », encore appelé « vitrine », c'est à dire les résultats du plan de contrôle des produits finis conditionnés par la SIC. Le plan de contrôle est établi par le laboratoire central de Pouzauges Gare qui effectue l'ensemble des analyses concernées. Les résultats de ces analyses sont conformes (ou pas) au critère qualité et un pourcentage moyen est calculé pour chaque exercice.

Indicateur	Nombre de points
Taux de conformité < 80%	0
80% <= Taux de conformité < 90%	50
Taux de conformité >= 90%	100

### 3.4 Indicateur client

L'indicateur client est défini par le taux de réalisation du planning (TR), c'est-à-dire la capacité de la SIC à honorer chaque jour les programmes de fabrication et conditionnement. Il se calcule en comparant les réalisations de production aux planifications demandées. On calcule une moyenne entre fabrication et conditionnement.

Objectifs TR 2025	Objectifs TR 2026	Objectifs TR 2027	Nombre de points
TR < 93%	TR < 94%	TR < 95%	0 point
93% <= TR < 97,5%	94% <= TR < 97,5%	95% <= TR < 98%	50 points
TR < 97,5%	TR < 97,5%	TR < 98%	100 points

23/27

AV FF

NC  
VH  
NC  
CB

#### **4 / Calcul de l'enveloppe d'intéressement**

Pour chaque exercice de référence, la performance mesurée pour chacun des 4 indicateurs détermine un nombre de points. Les indicateurs sécurité, productivité, qualité et client permettent, chacun, d'obtenir 100 points si les objectifs sont atteints.

Le total est divisé par 400 et donne le coefficient de pondération N.

L'enveloppe d'intéressement est calculée de la façon suivante :

$\text{Intéressement SIC} = (\text{MS} \times 4\%) \times \text{N}$
---

Où MS = Masse Salariale annuelle SIC

L'enveloppe globale d'intéressement SIC est donc plafonnée à 4% de la masse salariale de l'exercice de référence.

#### **5 / Répartition individuelle de l'intéressement entre les bénéficiaires**

La répartition se fera entre tous les salariés bénéficiaires en fonction du temps de présence au cours de l'exercice de référence. Pour les personnes travaillant à temps partiel, le montant de leur prime d'intéressement sera calculé en fonction du temps travaillé par rapport à un temps complet.

Sont considérés comme temps de présence pour le mode de répartition de l'intéressement, les jours de présence effective, les périodes assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel, (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel) ainsi que les périodes visées aux articles L.1225-24 et L.1226-7 du Code du Travail, c'est-à-dire les congés de maternité ou d'adoption, les congés paternité et les absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

Seront également considérés comme des périodes de présence, les congés conventionnels pour événements familiaux, les absences à caractères impératifs rémunérés, les bilans de compétences et les congés individuels de formation.

#### **6 / Modalités du calcul de temps de présence**

Le temps de présence se calcule au mois, au jour ou à l'heure en fonction de la situation personnelle du salarié.

Les autres modalités de fonctionnement et règles applicables sont celles énoncées dans le présent accord Groupe.

|| |

MS  
24/27  
AV FF

nc  
VH  
nc  
CB



### 3. MODALITES DE CALCUL INTERESSEMENT SOCIETE

## PASO

#### 1 / Périmètre PASO

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés bénéficiaires de la société PASO inscrits à l'effectif ainsi que les salariés d'un Groupement d'Employeur mis à la disposition de PASO au cours de l'exercice de référence.

Il convient de préciser que les indicateurs ci-dessous sont constitués sur la base du périmètre existant et ne tiennent pas compte d'évènement exceptionnel telle qu'une acquisition d'une société tierce par PASO.

#### 2 / Salariés Bénéficiaires

Tous les salariés de la société PASO ayant trois mois d'ancienneté pour l'exercice de référence et les douze mois qui précèdent seront éligibles à l'intéressement société PASO. Sont également bénéficiaires de l'intéressement, les salariés d'un Groupement d'Employeur mis à disposition de PASO pendant au moins trois mois pour l'exercice de référence et les douze mois qui précèdent et à condition qu'ils ne soient pas couverts par un accord d'intéressement dans le Groupement d'Employeur qui les emploie.

#### 3 / Modalités de déclenchement et de calcul de l'enveloppe d'intéressement

Au titre de chaque année, un intéressement est calculé en fonction de l'atteinte des objectifs pour les 3 critères définis ci-après :

- Sécurité
- Développement économique
- Rentabilité économique

##### 3.1 Indicateur Sécurité

L'indicateur sécurité est défini par le Taux de Fréquence (TF) des accidents de travail avec arrêts survenus dans une année.

Il se calcule selon la formule suivante :

$$TF = (\text{nombre d'accident du travail avec arrêt} / \text{nombre d'heures travaillées}) \times 1.000.000$$

Objectifs 2025/2026/2027 :

Objectif Taux de Fréquence 2025	Objectif Taux de Fréquence 2026	Objectif Taux de Fréquence 2027	Nombre de points
TF >=30	TF >= 28	TF >= 26	0 points
25 <= TF <30	23 <= TF <28	21 <= TF <26	50 points
TF < 25	TF < 23	TF < 21	100 points

MS  
25/27  
H ✓  
FF  
n c  
VH  
MC  
CB

### 3.2 Indicateur Développement économique

L'indicateur retenu est la Croissance du chiffre d'affaires de la société PASO (c'est-à-dire le chiffre d'affaires réalisé par PASO sur les produits fabriqués dans les usines PASO ou dans des usines tiers)

Le chiffre d'Affaires est défini comme suit : chiffre d'affaires net des remises, ristournes et contrats de participation publicitaire (norme IFRS).

Objectifs 2025/2026/2027 :

Indicateur de développement économique	Nombre de points
Croissance de chiffre d'affaires < 15% par rapport à N-1	0 points
15% <= Croissance de chiffre d'affaires < 20% par rapport à N-1	50 points
Croissance de chiffre d'affaires >= 20% par rapport à N-1	100 points

### 3.3. Indicateur Rentabilité économique

L'indicateur retenu est la Croissance de la masse de Marge sur Coût Variable (MCV) des ventes réalisées par la société PASO.

La Masse de marge se calcule donc bien sur les produits vendus par PASO, qu'ils soient fabriqués dans les usines PASO ou dans une usine tierce.

Objectifs 2025/2026/2027 :

Indicateur de Rentabilité Economique	Nombre de points
Croissance de masse MCV < 10% par rapport à N-1	0 points
10% <= Croissance de masse MCV < 15% par rapport à N-1	25 points
15% <= Croissance de masse MCV < 20% par rapport à N-1	50 points
Croissance de masse MCV >= 20% par rapport à N-1	100 points

## 4 / Calcul de l'enveloppe d'intéressement

Pour chaque exercice de référence, la performance mesurée pour chacun des 3 indicateurs détermine un nombre de points (maximum de 100 points par indicateur si les objectifs sont atteints).

Le total est divisé par 300 et donne le coefficient de pondération N.

L'enveloppe d'intéressement est calculée de la façon suivante :

$$\text{Intéressement PASO} = (\text{MS} \times 4\%) \times \text{N}$$

Où MS = Masse Salariale annuelle PASO

L'enveloppe globale d'intéressement PASO est donc plafonnée à 4% de la masse salariale de l'exercice de référence.

MS  
26/27  
FF  
R.C  
VH  
R.L  
CB

## **5 / Répartition individuelle de l'intéressement entre les bénéficiaires**

La répartition se fera entre tous les salariés bénéficiaires en fonction du temps de présence au cours de l'exercice de référence. Pour les personnes travaillant à temps partiel, le montant de leur prime d'intéressement sera calculé en fonction du temps travaillé par rapport à un temps complet.

Sont considérés comme temps de présence pour le mode de répartition de l'intéressement, les jours de présence effective, les périodes assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel, (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel) ainsi que les périodes visées aux articles L.1225-24 et L.1226-7 du Code du Travail, c'est-à-dire les congés de maternité ou d'adoption, les congés paternité et les absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

Seront également considérés comme des périodes de présence, les congés conventionnels pour événements familiaux, les absences à caractères impératifs rémunérés, les bilans de compétences et les congés individuels de formation.

## **6 / Modalités du calcul de temps de présence**

Le temps de présence se calcule au mois, au jour ou à l'heure en fonction de la situation personnelle du salarié.

Les autres modalités de fonctionnement et règles applicables sont celles énoncées dans le présent accord Groupe.

MB      VC      NC  
27/27      NC  
FV      FF      CB